

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 159/2023

La Cour rejette le recours en annulation de l'interdiction de vente de produits de tabac au moyen de distributeurs automatiques

La Cour est saisie d'un recours en annulation de la loi du 29 novembre 2022. Cette loi instaure, à partir du 9 décembre 2023, une interdiction de vente de produits de tabac au moyen de distributeurs automatiques. La loi prévoit une exception à l'interdiction pour la vente semi-automatique de produits de tabac dans les commerces de détail comme les supermarchés à condition que l'âge soit contrôlé à la caisse et que les produits de tabac soient hors de vue. La Cour considère qu'une telle interdiction est raisonnablement justifiée, eu égard aux risques importants pour la santé publique qui accompagnent une large disponibilité des produits de tabac, ainsi qu'à l'attractivité exercée par les distributeurs automatiques de tabac et à leur accessibilité. La Cour juge en outre que la différence de traitement entre les exploitants de distributeurs automatiques de tabac selon qu'il s'agit d'établissements horeca ou de supermarchés est également raisonnablement justifiée. Selon la Cour, il peut être admis que le risque de succomber à la tentation d'acheter et de consommer des produits de tabac est plus important dans les établissements horeca, de sorte que le législateur pouvait viser en premier lieu ces points de vente. La Cour rejette donc le recours.

1. Contexte de l'affaire

L'article 11 de la loi du 29 novembre 2022 « portant des dispositions diverses en matière de santé » introduit une interdiction de vente de produits de tabac au moyen de distributeurs automatiques. La loi prévoit une exception pour la vente semi-automatique de produits de tabac dans les commerces de détail, notamment dans les supermarchés, à condition qu'un contrôle de l'âge soit effectué à la caisse et que les produits de tabac soient hors de vue. L'article 12 de la loi du 29 novembre 2022 prévoit que l'interdiction entrera en vigueur le 9 décembre 2023.

Une entreprise qui exploite des distributeurs automatiques de tabac dans des établissements horeca demande la suspension et l'annulation de ces articles de loi. Un autre exploitant de distributeurs automatiques dans des établissements horeca intervient dans la procédure pour soutenir le recours. La Cour a rejeté la demande de suspension par son arrêt n° 99/2023 du 15 juin 2023. Par le présent arrêt, la Cour statue sur le recours en annulation.

2. Examen par la Cour

2.1. Le droit de propriété et la liberté d'entreprendre

La partie requérante fait valoir que les dispositions attaquées violent le droit de propriété (article 16 de la Constitution et article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme). Selon la partie requérante, l'interdiction signifie qu'elle ne pourra plus exploiter de distributeurs automatiques de tabac, ce qui l'obligera à cesser ses activités. Elle soutient par ailleurs qu'un délai d'entrée en vigueur d'un an est déraisonnablement court et que le législateur aurait dû prévoir une compensation financière. La partie requérante fait aussi valoir, pour les mêmes motifs, que les dispositions attaquées sont contraires à la liberté d'entreprendre (article II.3 du Code de droit économique et article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne).

La Cour souligne qu'il appartient au législateur de prendre des mesures pour lutter contre les risques pour la santé liés aux produits de tabac et qu'il dispose dans ce domaine d'un large pouvoir d'appréciation.

La Cour juge qu'une interdiction de vendre des produits de tabac au moyen d'appareils automatiques de distribution est raisonnablement justifiée eu égard aux risques importants pour la santé publique qui accompagnent une large accessibilité et disponibilité des produits de tabac, ainsi qu'à l'attractivité et à l'accessibilité de ces distributeurs. S'il est vrai qu'une telle interdiction a des répercussions financières et économiques importantes pour les exploitants de distributeurs automatiques de tabac, dans les établissements horeca notamment, ces répercussions ne l'emportent pas sur les avantages pour la santé publique qui en découlent.

Selon la Cour, le seul fait que l'autorité impose, dans l'intérêt général, des restrictions au droit de propriété ou à la liberté d'entreprendre n'a pas pour effet qu'elle soit tenue à indemnisation.

En outre, il n'est pas non plus déraisonnable, selon la Cour, que l'interdiction entre en vigueur le 9 décembre 2023. La partie requérante et la partie intervenante ne démontrent pas qu'il est impossible ou exagérément difficile pour elles de s'adapter à l'interdiction dans ce délai.

La Cour conclut dès lors que les dispositions attaquées ne limitent pas de manière disproportionnée le droit de propriété et la liberté d'entreprendre.

2.2. Le principe d'égalité et de non-discrimination

La partie requérante soutient que les dispositions attaquées violent le principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution). Selon elle, ces dispositions font naître une différence de traitement injustifiée entre les exploitants de distributeurs automatiques de tabac dans les établissements horeca, qui tombent sous le coup de l'interdiction, et les exploitants de distributeurs automatiques de tabac dans les supermarchés, qui ne tombent pas sous le coup de l'interdiction, à condition qu'un contrôle de l'âge soit effectué à la caisse et que les produits de tabac soient hors de vue.

La Cour se rallie à la justification donnée par le législateur, telle qu'elle ressort des travaux préparatoires, selon laquelle le risque d'achats impulsifs de produits de tabac est plus important dans les établissements horeca que dans les supermarchés. Dans le cadre d'une réforme visant à protéger la santé publique qui a des implications importantes, le législateur pouvait viser en premier lieu les points de vente qui, selon lui, représentent le plus grand risque d'inciter à fumer certaines catégories de personnes vulnérables.

La différence de traitement critiquée n'est dès lors pas contraire au principe d'égalité et de nondiscrimination.

3. Conclusion

La Cour rejette le recours en annulation.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le <u>texte de l'arrêt</u> est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse: Martin Vrancken | 02/500.12.87 | Romain Vanderbeck | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter @ConstCourtBE